

Ref : CA2026/20

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2026

### DÉLIBÉRATION PORTANT ADOPTION D'UN PRINCIPE DE PRÉSERVATION DE LA PAUSE MÉRIDIANNE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 19 juin 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

*Vu les le code de l'éducation, et notamment ses articles L.711-1, L. 712-3, L.713-1,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu la lettre de cadrage « Organisation des enseignements 2022-2023 », adoptée en commission de la formation et de la vie universitaire, qui posait le principe d'une pause méridienne « systématique et a minima d'une heure pour chaque étudiant » et de pauses méridiennes « à des moments différents selon les formations, entre 11h30 et 14h30 »,*

#### ➤ Considérant :

- que le baromètre Ifop-Cop1 2025 relatif à la précarité étudiante met en évidence que 34 % des étudiants déclarent avoir déjà renoncé à un repas pour des raisons financières, contre 29 % de la population générale, soulignant l'importance et le caractère durable des difficultés d'accès à l'alimentation rencontrées par une part significative de la population étudiante ;
- que ce même baromètre met en évidence une corrélation significative entre les situations de précarité alimentaire et les difficultés de réussite académique, le taux de redoublement déclaré étant sensiblement plus élevé parmi les étudiants ayant recours à l'aide alimentaire que parmi ceux qui n'y recourent pas ;
- que l'accès effectif à la restauration universitaire constitue, pour de nombreux étudiants, un élément essentiel de leurs conditions de vie et d'études et que l'organisation des enseignements doit, dans toute la mesure du possible, permettre à chacun de bénéficier d'un temps suffisant pour accéder aux services de restauration et prendre son repas dans des conditions satisfaisantes ;
- que l'amélioration des conditions de vie étudiante, la promotion de la santé étudiante, la prévention des situations de précarité et la réussite du plus grand nombre d'étudiants figurent parmi les objectifs poursuivis par l'établissement dans le cadre de ses missions de service public;
- qu'une politique cohérente en faveur de la santé et de la réussite étudiantes implique non seulement la mise en place de dispositifs d'accompagnement et de soutien, mais également la prise en compte, dans l'organisation du service, de mesures de nature à favoriser le bien-être, les conditions d'études et l'accès effectif aux services proposés aux étudiants ;
- que la lettre de cadrage « Organisation des enseignements 2022-2023 » a posé le principe d'une pause méridienne minimale d'une heure pour les étudiants et que l'expérience acquise

dans sa mise en œuvre a révélé des modalités d'application variables selon les composantes, justifiant l'adoption d'un cadre commun applicable à l'ensemble de l'établissement ;

- que la généralisation du repas à un euro dans les restaurants universitaires du réseau des Crous est de nature à renforcer la fréquentation des services de restauration universitaire et que les données communiquées par le réseau des Crous mettent en évidence une forte concentration de la fréquentation sur la tranche horaire méridienne, ce qui renforce l'intérêt d'une organisation des enseignements permettant aux étudiants d'accéder effectivement aux services de restauration dans des conditions adaptées ;

- qu'il appartient à l'université, dans le cadre de son autonomie et de ses compétences d'organisation du service public de l'enseignement supérieur, de définir les principes généraux d'organisation des enseignements et des emplois du temps qu'elle estime nécessaires à la poursuite de ses missions et à l'amélioration des conditions d'études de ses étudiants.

- que la liberté académique et pédagogique des enseignants-chercheurs s'exerce dans le respect des règles d'organisation du service public de l'enseignement supérieur et qu'il appartient à l'université, dans le cadre de son autonomie, de définir les principes généraux d'organisation des enseignements et des emplois du temps ;

- que la préservation d'un temps de pause méridienne suffisant participe à l'amélioration des conditions d'études, de la santé et du bien-être des étudiants et favorise leur accès effectif aux services de restauration universitaire ;

- qu'en application de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

À compter de la rentrée universitaire 2026-2027, l'Université Bordeaux Montaigne fixe comme principe général d'organisation la préservation d'une pause méridienne au bénéfice des étudiantes et des étudiants.

Les emplois du temps sont élaborés de manière à assurer, pour les formations dispensées par l'établissement, l'existence d'une plage continue de pause d'une durée minimale d'une heure trente comprise entre 11h00 et 14h00.

Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération

## **Article 2 :**

Les composantes de l'université prennent en compte le principe défini à l'article 1 lors de l'élaboration des maquettes pédagogiques, de la planification des enseignements, des examens et de la construction des emplois du temps.

Les enseignements, examens et autres activités pédagogiques obligatoires sont organisés conformément à ce principe.

## **Article 3 :**

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne sur demande écrite et motivée du directeur de composante, notamment en cas de contrainte liée à des formations en alternance ou à des contraintes de terrain avérées. Ces dérogations font l'objet d'un bilan annuel présenté au Conseil d'administration.

## **Article 4 :**

Le président de l'université détermine les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la présente délibération par voie de note de cadrage.

Les composantes et leurs départements de formations veillent à l'application de la présente délibération dans le cadre de l'organisation de leurs formations et de leurs emplois du temps et en informent l'ensemble de leurs équipes pédagogiques.

## **Article 5 :**

Un bilan de la mise en œuvre de la présente délibération est présenté au conseil d'administration à l'issue de l'année universitaire 2026-2027.

Ce bilan comporte, pour chaque composante, des éléments d'appréciation relatifs à la mise en œuvre du principe de pause méridienne, notamment :

- la proportion de formations pour lesquelles l'organisation des enseignements permet, hors dérogations accordées dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération, l'existence d'une plage continue de pause méridienne conforme à l'objectif fixé à l'article 1 de la présente délibération ;
- le nombre et la nature des dérogations accordées et leur répartition par formation ;
- les principales contraintes ayant justifié ces dérogations ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif et les éventuelles mesures d'adaptation identifiées.

**Article 6 :**

Le président de l'université, la direction générale des services, les directeurs de composantes, les directeurs de départements, et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 19 juin 2026.*

Membres présents	20
Membres représentés	13
Nombre total (membres présents + membres représentés)	33
Nombre d'abstention (s)	13
Nombre de votants	20
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	20
Nombre de suffrages pour	20
Nombre de suffrages contre	0

Le président,  
  
Alexandre PÉRAUD.  
PRÉSIDENCE



Publié le : 29 JUIN 2026

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux :

29 JUIN 2026